

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240624-ARR350_2024-AR

S²LOW

FÊTE DE L'ESPÉROU

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande de M. Théo REILHAN, membre de l'association de la « Maison du Carrefour » à l'Espérou en date du 25 juin 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête de l'Espérou du 19 au 21 juillet 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'organiser un bal pour les soirées des :

- **Vendredi 19 juillet 2024**
- **Samedi 20 juillet 2024**
- **Dimanche 21 juillet 2024**

est accordée.

ARTICLE 2 :

Les bals devront commencer à partir de 22 heures et se terminer à 3 heures du matin au plus tard ; la vente et le service d'alcool devront cesser une heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public pour l'organisation de la Fête de l'Espérou : Pilles cadastrées AC 192 et D 363, avec utilisation de la Halle à partir du lundi 15 juillet 2024 ; le terrain de pétanque ne recevra aucun véhicule. Les terrains communaux concernés devront être laissés propres et libérés de toute occupation avant le mardi 23 juillet 2024 à 8h.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion de cette manifestation, notamment avec une signalisation appropriée pour la traversée de l'avenue Charles Flahault.

En Mairie le 24 juin 2024

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.